



## Note

Boulevard du Jardin  
Botanique 50 boîte 165  
B-1000 Bruxelles  
T. +32 2 508 85 86  
E. [question@mi-is.be](mailto:question@mi-is.be)  
[www.mi-is.be](http://www.mi-is.be)

À l'attention de : Mesdames les Présidentes et  
Messieurs les Présidents des centres publics d'action  
sociale

---

Service :	Date :
Personne de contact :	Annexe(s):
Notre référence :	
Sujet :	<b>Circulaire concernant l' augmentation des seuils d'intervention dans le cadre du Fonds Social Mazout</b>

---

Madame la Présidente,

Monsieur le Président,

En février 2022, L'indice pivot pour les allocations sociales et les salaires dans le secteur public a été dépassé.

Ainsi, les seuils d'intervention en matière d'allocations de chauffage sont indexés au 1er mars 2022.

En l'espèce, pour toutes les demandes introduites à partir du 1er mars 2022, le montant annuel brut imposable du ménage ne peut pas être supérieur à 21.179,16 euros majorés de 3.920,94 euros par personne à charge.

Le montant pour être considérée comme personne à charge reste identique : les revenus nets doivent être inférieurs à 3.410 euros, sans prendre en compte les allocations familiales et les pensions alimentaires pour enfants.

Je vous prie de croire, Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

La Ministre des pensions et de l'intégration sociale, en charge des personnes handicapées, de la réduction de la pauvreté et de Beliris,

Karine LALIEUX